

CLUB SPORTIF MEAUX NATATION

STATUTS

modifiés le
19 novembre 2021

CF EF
MB 1

Préambule

« Les activités physiques et sportives constituent un facteur important d'équilibre, de santé, d'épanouissement de chacun ; elles sont un élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale. Leur développement est d'intérêt général et leur pratique constitue un droit pour chacun quels que soient son sexe, son âge, ses capacités ou sa condition sociale. »

Chapitre 1 – Objet : Dénomination – Siège - Composition - Ressources

Article 1.1

L'association dite « Club Sportif Meaux Natation (C.S Meaux natation) » a pour objet la pratique et la promotion de la natation, principalement la natation sportive. Sa durée est limitée.

Le siège social est situé à Meaux.

Le siège peut être transféré par le bureau, cette décision devant être ratifiée par l'Assemblée Générale.

L'association a été déclarée à la sous-préfecture de Meaux, sous le numéro 2387 le 15 avril 1971 (journal officiel du 22 avril 1971), à la Direction Départemental de la Jeunesse et des Sports sous le numéro AS 77 890 384.

Article 1.2

L'association agit par la tenue d'assemblées périodiques et par tous les exercices ou initiatives propres à la réalisation de son projet.

Article 1.3

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou radical. Elle interdit également toutes discriminations dans sa vie et son organisation.

Article 1.4

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations annuelles de droits d'entrée
- Les subventions diverses
- Les produits des manifestations
- Toutes autres ressources légales

Article 1.5

L'exercice débute au 1^{er} septembre de l'année en cours et s'achève le 31 août de l'année suivante.

Selon les dispositions relatives à la transparence de la gestion, l'association s'engage à :

- Tenir une comptabilité complète de toutes les recettes et les dépenses
- Faire adopter le budget annuel par le comité directeur avant le début de l'exercice
- Faire que les comptes soient soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice
- Prévoir que tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et d'un administrateur, d'autre part, soit soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Article 1.6

L'association se compose de membre agréés par le Comité Directeur ayant payé la cotisation annuelle et le droit d'entrée éventuel. Ils possèdent une voix délibérative. Les officiels, les éducateurs ainsi que les dirigeants non-pratiquants sont dispensés du versement de la cotisation annuelle ainsi que de leur licence.

EF
MB CF 2

Le titre de membre d'Honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Celles-ci sont dispensées de payer la cotisation annuelle. Elle possède uniquement une voie consultative.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent contribuant aux ressources de l'association. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles au Comité Directeur.

Article 1.7

La souscription d'une licence fédérale par les éducateurs sportifs salariés de l'association constitue une obligation réglementaire. Ces salariés ne peuvent être ni des dirigeants de droit ou de fait de l'association et exercer un rôle prépondérant au sein du Comité de Direction.

A titre consultatif, les salariés peuvent assister à l'Assemblée Générale et au Comité Directeur, sur invitation de celui-ci. Les convictions et conceptions politiques, religieuses ou idéologiques ne doivent interférer en aucune manière sur le fonctionnement de l'association. Les membres du personnel doivent notamment s'interdire tout prosélytisme.

Article 1.8

La qualité de membre se perd :

- Par démission
- Par le décès
- Par mutation de licence
- Par la radiation prononcée par le Comité de Direction pour non-paiement de cotisation, pour motif grave ou pour manquement à l'exercice des fonctions de bénévoles pour lesquelles il s'est engagé, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications devant celui-ci.

Chapitre 2 – Affiliation

Article 2.1

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales qui régissent les sports pratiqués en son sein (FFN n°13077 3146)

Elle s'engage à :

- Se conformer entièrement aux statuts et règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.
- Respecter les articles 35, 37 et 38 de la loi du 16 juillet 1984 concernant le contrôle médical et les assurances.

Chapitre 3 – Administration – Fonctionnement

Article 3.1

Le comité de Direction de l'association est composé d'un minimum de trois membres et d'un maximum de 10 membres élus au scrutin secret pour quatre années par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant. Les postulants doivent faire acte de candidature avant une date donnée par le comité directeur. L'Assemblée Générale pourvoit au remplacement des postes vacants.

Est électeur tout membre de l'association, âgé de seize ans au moins le jour du scrutin, à jour de ses cotisations, ou bien dispensé de la cotisation comme l'indique l'article 1.6.

Est également électeur, tout représentant légal d'un enfant de moins de 16 ans, et à jour de ses cotisations. Ce représentant légal disposera d'autant de voix qu'il a d'enfants remplissant les conditions ci-dessus. Le vote par procuration est autorisé.

Est éligible au Comité Directeur, tout membre de l'association âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civils et politiques. Sont aussi éligibles les officiels et bénévoles non pratiquants, actifs dans la vie du club, et dispensés du paiement de leur cotisation et de leur licence, ainsi que tout membre d'honneur.

Afin de garantir l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes, la composition du Comité Directeur devra respecter la parité hommes femmes.

En cas de vacance, le comité pourvoit provisoirement au remplacement des défaillances. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait expirer le mandat des membres remplacés. Le Président est élu, sur proposition du Comité Directeur, par l'Assemblée Générale, à la majorité des voix dont disposent les membres présents au moment du vote.

Article 3.2

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le comité peut désigner des membres d'honneur qui peuvent assister aux séances avec voix consultative seulement. Il est tenu un procès-verbal des séances.

Article 3.3

Les membres du Comité de Direction sont bénévoles. Ils ne peuvent recevoir de rétribution en raison de cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau. Les remboursements de frais de déplacement, de missions de représentations effectuées par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité, selon le barème forfaitaire en vigueur sont admis, de même que la demande d'abandon de ce remboursement.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des voix, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Article 3.4

Tout membre du comité qui aura sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à 3 séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 3.5

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'alinéa 1 de l'article 1.6, elle se réunit une fois par an, et en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le comité ou sur la demande du quart au moins de ses membres. La convocation peut être transmise par papier, par mail, par affichage au centre aquatique. Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister à tout ou partie des séances de l'assemblée (ou du comité) avec voix consultative uniquement.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité et à la situation morale et financière de l'association. Elle délibère des questions mises à l'ordre du jour, pourvoit au remplacement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 3.1 ; elle fixe les taux de remboursement des frais engagés par les membres du comité dans l'exercice de leur activité.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Article 3.6

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est réglé par :

- Le comité de direction : toute addition doit émaner d'au moins un cinquième de l'association et être soumis au comité huit jours avant l'assemblée générale.
- Le bureau de l'assemblée générale est celui du comité.
- Pour toute délibération, le vote par procuration est autorisé à raison de 3 procurations maximum par personne, toutes les précautions étant prises pour assurer le secret du vote. Le vote par correspondance n'est pas admis.
- L'assemblée générale est convoquée au plus tard quinze jours avant sa tenue

Article 3.7

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est tenu une feuille de présence qui est émarginée par chaque membre présent ou représenté.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet. Ils sont signés par les membres du bureau (président, secrétaire, trésorier).

Article 3.8

Les dépenses sont ordonnées par le président.

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président ou à défaut par tout autre membres du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le comité.

Article 3.9

Sur la demande du Comité Directeur ou de la moitié plus un des membres inscrits, le Président convoque une assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 3.5.

Article 3.10

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président ou à défaut par tout autre membres du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le comité.

Article 3.11

Le règlement intérieur est préparé et approuvé par le Comité Directeur. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Chapitre 4 – Modification des statuts – dissolution

Article 4.1

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur demande du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, la proposition doit être soumise au Comité Directeur au moins un mois avant la séance.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

EF
MB CF

5

Article 4.2

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 3 ; si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle, (délai raisonnable), elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers.

Article 4.3

En cas de dissolution par quelques modes que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une ou plusieurs associations.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Chapitre 5 – Formalités administratives

Article 5.1

Le président de l'association « Club Sportif Meaux Natation » (C.S. Natation) doit effectuer les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 concernant :

- Les modifications apportées aux statuts
- Le changement de titre de l'association
- Le transfert du siège social
- Les changements survenus au sein du Comité directeur et de son bureau

Article 5.2

Le règlement intérieur est préparé et approuvé en Comité Directeur, il est présenté à l'Assemblée Générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Article 5.3

Outre le dépôt à la sous-préfecture, les statuts, ainsi que leurs modifications doivent être communiqués au service de la préfecture de Seine et Marne, dans les mêmes délais qu'auprès de l'administration, à savoir avant les quatre-vingt dixième jours suivant leur adoption en Assemblée Générale.

Article 5.4

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée Générale Extraordinaire tenue au Club Sportif Meaux Natation. Ils se substituent aux statuts précédents lors de l'Assemblée Extraordinaire le 19 novembre 2021.

La présidente



La secrétaire



Le 19/11/2021
C.S. Meaux Natation
Le trésorier
Direction des Sports
24, Av. F. Roosevelt
77100 MEAUX

6